

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2021-123

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT**

09-2021-08-13-00003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 3

09-2021-08-13-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères (2 pages) Page 5

09-2021-08-13-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (3 pages) Page 7

09-2021-08-13-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages) Page 10

### **DREAL Occitanie /**

09-2021-08-16-00001 - AP\_dgravement\_LaFarge\_2021-VF (6 pages) Page 18

09-2021-08-16-00002 - AP\_dgravement\_LaFreyte\_2021-VF (6 pages) Page 24



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4 et R123-34 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental au sein de commissions, organismes et associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié comme suit :

#### Président :

Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse ou un magistrat qu'elle délègue,

#### Représentants de l'administration :

Mme la préfète ou son représentant ;

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

#### Maires :

M. Paul HOYER, maire de Ferrières-sur-Ariège, membre titulaire ;

M. Pierre VILLE, maire de Ganac, membre suppléant.

Conseillers départementaux :

Mme Véronique RUMEAU, conseillère départementale du canton de Foix, membre titulaire ;

M. Marc SANCHEZ, conseiller départemental du canton du Pays d'Olmes, membre suppléant.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. André PAGES, Comité Ecologique Ariégeois,

M. Bernard DANJOIE, Association « Le Chabot »,

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (voix consultative) :

M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Le reste sans changement.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la présidente du tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et D. 125-29 à D. 125-34 et son Livre V, Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, portant création d'une commission de suivi de site autour de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères, route de Gaudiès ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères ;
- Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental au sein de commissions, organismes et associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La composition de la commission de suivi de site de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices à Mazères, fixée par l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2017 susvisé, est modifié comme suit :

#### **Collège « administration de l'Etat » :**

- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant ;
- le chef du service des sécurités ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail territorialement compétent de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :**

- M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental du canton de Pamiers 1, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège,
- M. Christian TOURAILLES, représentant la commune de Mazères.

**Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :**

- M. André PAGES, représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » ;
- Mme Marie-Thérèse CAZENEUVE, Clavier du Pont, 09270 Mazères ;
- M. Jean-Claude COUMEL, Lespinassière, 09270 Mazères ;
- M. Frédéric ROUZAUD, St-Michel, 09270 Mazères ;
- M. Manuel CHAUCHAT, Le Prieur, Chemin de Sourrouille, 09270 Mazères.

**Collège « exploitant de l'installation classée » :**

- Le chef d'établissement de l'usine de Mazères des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices ;
- Le responsable du service Santé Sécurité Environnement de l'usine de Mazères des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices.

**Collège « salarié de l'installation classée » :**

- Mme Christine SANDRE, secrétaire du CHSCT ;
- M. Cédric GONZALEZ, membre du CHSCT ;
- M. Patrice LESCLOUPE, membre du CHSCT.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 3 mai 2019 et du 7 octobre 2020 susvisés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Mazères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 13 août 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 modifié portant création, organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental au sein de commissions, organismes et associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

**La composition du 2ème groupe, représentants des collectivités territoriales du département, s'établit comme suit :**

Titulaires	Suppléants
1) Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1 ;	1) Monsieur Jean-Claude CID, conseiller départemental du canton de Pamiers 1 ;
2) Madame Joëlle EYCHENNE, conseillère départementale du canton du Sabarthès ;	2) Madame Géraldine Pons, conseillère départementale du canton des Portes d'Ariège ;
3) Monsieur Philippe Calleja, maire de Saverdun ;	3) Madame Danielle Bouché, maire de Ludiès ;
4) M. Alain Marfaing, maire de Gesties ;	4) Monsieur Michel Mabilhot, maire de Crampagna ;
5) Monsieur Norbert Meler, communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes.	5) Monsieur Daniel Artaud, communauté de communes Couserans-Pyrénées.

**La composition du 3ème groupe, représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts, s'établit comme suit :**

Titulaires	Suppléants
1) Monsieur Julien Plaza – association F.O Consommateurs,	1) Madame Marie Tisseyre – association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09),
2) Monsieur Jean-Louis Fugairon, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	2) Monsieur Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
3) Monsieur Marcel Ricordeau, Comité Écologique Ariégeois (CEA),	3) Monsieur Serge Salanove, Comité Écologique Ariégeois (CEA),
4) Monsieur Philippe Morère, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège,	4) Monsieur Philippe Peyre, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège,
5) Madame Anne-Claire Latrille, chambre d'agriculture,	5) Monsieur Nicolas Pujol, chambre d'agriculture,
6) Madame Josiane Belmonte, Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège.	6) Monsieur Pierre Denis-Farge, Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège.

Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires	Suppléants
1) Monsieur Vincent Lacaze, Association des Naturalistes Ariégeois,	1) Monsieur Jean-Michel Dramard, Association des Naturalistes Ariégeois ;
2) Monsieur Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot,	2) Monsieur Henri Delrieu, Association Le Chabot.
3) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.	

**La composition du 4ème groupe, personnalités qualifiées, s'établit comme suit :**

Titulaires	Suppléants
1) Monsieur le docteur Marc Elman ;	1) Madame le docteur Catherine Guintoli ;
2) Madame Brigitte Bach, architecte DPLG ;	2) Monsieur Joseph Pinzio, architecte DPLG ;
3) Monsieur Jean-Pierre Alzieu, docteur vétérinaire ;	3) Monsieur Jean-Paul Costes, docteur vétérinaire ;
4) Monsieur Jean-Marie Gandolfi, ingénieur hydrogéologue.	4) Monsieur François Bourges, hydrogéologue coordonnateur.

#### Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 12 avril 2019, 28 août 2020 et du 16 octobre 2020 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



### Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;
  - VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
  - VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - Vu le courrier de l'association des maires et des élus de l'Ariège du 7 août 2020 ;
  - Vu le courrier de E-Vision du 28 mai 2021 ;
  - Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental au sein de commissions, organismes et associations ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition des formations spécialisées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification de la composition de la formation spécialisée nature :**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée nature est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental	Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	Mme Monique BORDES, conseillère départementale
Mme Marie-Josée DANDINE, maire de Val de Sos	Mme Jacqueline PAGLIARINO FRECHE, maire de La Bastide de Lordat
Mme Jocelyne FERT, communauté de communes Couserans Pyrénées	M. Michel AUDINOS, communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois
Mme Patricia QUINAT RAYNAUD, vice-présidente du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire CNRS de Moulis
<b>4. Personnes compétentes des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Michel CHARRIE, Fédération de la pêche	M. Jean-Louis SEQUELAS, fédération de la pêche
M. Jean-Luc FERNANDEZ, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège	M. Didier ROUAIX, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège
Mme Anne TISON, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA)	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes de l'Ariège (ANA)
M. Sylvain DEJEAN, Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées	M. Daniel MARC, Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées

## **Article 2 – Modification de la composition de la formation spécialisée des sites et paysages :**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée des sites et paysages est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, Le responsable de l'unité interdépartementale Ariège-Haute Garonne de la DREAL ou son représentant.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental	Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	Mme Monique BORDES, conseillère départementale
M. Pierre TERPANT, maire de Montbel	M. Michel PICHAN, maire de Saint-Lizier
M. Nicolas DIGOUDÉ, communauté de communes du Pays d'Olmes	Mme Cécile POUCHELON, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois
M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot	M. Jean-Pierre JENN, APRA-Le Chabot
M. Jean-Claude MARQUIS, Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Pierre ECLACHE, président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
M. Philippe LACUBE, président de la Chambre d'agriculture	M. Franck GINGER, Chambre d'agriculture
<b>4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège (CAUE)	M. Bruno AUGE, urbaniste au CAUE
Mme Isabelle ROUYARD, architecte	Mme Julie PORTE-TRAUQUE, architecte
Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte
M. Patricia QUINAT-RAYNAUD, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

<b>4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège(CAUE)	M. Bruno AUGE, urbaniste au CAUE
Mme Isabelle ROUYARD, architecte	Mme Juliette PORTE TRAUQUE, architecte
Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte
M. Patricia QUINAT-RAYNAUD, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Frédéric PETIT, Valorem, France Energie Eoliennes	Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN, Syndicat des énergies renouvelables

### **Article 3 – Modification de la composition de la formation spécialisée de la publicité :**

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée de la publicité est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, La directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Didier PUECH, maire d'Allières	M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
M. Yvon LASSALLE, communauté de communes Arize-Lèze	M. Michel DOUSSAT, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
M. Alain SUTRA, communauté de communes du pays de Tarascon	M. Marc SANCHEZ, Président de la communauté de communes du pays d'Olmes
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jean-Pierre DELORME, comité écologique ariégeois	M. Serge SALANOVE, Comité écologique ariégeois
M. Jean-Louis ATTANE, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine	M. Jean-Louis CAUSSE, Fondation du patrimoine
Mme Laure CHEVILLARD, chargée de mission « paysages », parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
<b>4. Collège des professionnels, représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Patrick TREGOU , société MPE-Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Charles-Henri DOUMERC, UPE	M. Stéphane DOTTELONDE, UPE
M. Stéphane GAFFORI, Société Clear Channel France	M. James CROSNIER, Société Clear Channel France
M. Florent VIE - Groupe UNICOM	Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX - e-VISIONS

**Article 4 – Modification de la composition de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles :**

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Sabine CARRIERE, maire d'Ascou	M Frédéric LAFFONT, maire de Montferrier
M. Alain SERVAT, vice-président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées	M. Jean-Pierre SICRE, vice- président de la communauté de communes de la Haute Ariège
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois,	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
Mme Dominique DUPUI, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUÈGE, directeur du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Sylvain DEJEAN, Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi- Pyrénées	M. Daniel MARC, Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi- Pyrénées
<b>4. Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Paul-Louis MAURAT, président de la Chambre de commerce et d'industrie	M. Denis LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie
M. Philippe LACUBE, président de la chambre d'agriculture de l'Ariège	M. Franck GINGER, chambre d'agriculture de l'Ariège
M. Akim BOUFAID, président de Domaines skiabiles de France, section Pyrénées, directeur-adjoint Altiservice Site de Saint-Lary Soulan	M. Fabrice ESQUIROL, Savasem

## **Article 5 – Modification de la composition de la formation spécialisée des carrières :**

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée des carrières est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Le président du Conseil départemental ou son représentant	
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Christian LOUBET, maire de Luzenac	M. Yannick JOUSSEAUME, maire de Montaut
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Anne TISON, Association des naturalistes ariégeois,	M. Jean-Michel DRAMARD, Association des naturalistes ariégeois,
M. Gérard CORNAND, Comité écologique ariégeois	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
M. Nicolas PUJOL, chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, chambre d'agriculture
<b>4. Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Jérôme FRAYRE, Etablissement MALET	M. Philippe CAZAL, Groupe Denjean,
Monsieur Fabrice MARTIN, entreprise GAIA	M. Nicolas TEISSEYRE, Etablissements Rescanières
M. Laurent AUDOYE, COLAS SUD OUEST	M. Patrice LATRE, Latre Frères ZI



## **Article 6 – Modification de la composition de la formation spécialisée de la faune sauvage captive:**

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La formation spécialisée de la faune sauvage captive est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Le directeur départemental des territoires ou son représentant, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Serge PALACIOS, maire de Pradières	M. Jean-Luc COURET, maire de Carla Bayle
M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon	M. Jean-Louis FUGAIRON, communauté de communes de la Haute-Ariège
<b>3. Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois
Docteur Jean-Pierre ALZIEU, ancien directeur du laboratoire vétérinaire départemental	Docteur Laurent BOURDENX, vétérinaire
Docteur Hervé GUILLON, vétérinaire	Docteur Edwige BERTEIL, vétérinaire
<b>4. Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Dominique COUME, La maison des Loups à Orlu	M. Pierre GASTON, ancien responsable de la ferme aux Bisons
M. Christophe LAFUSTE, Les aigles de Lordat	M. Pascal FOSTY, ornithologue
M. Pierre BANZEPT, La ferme aux reptiles	M. Jérôme MARAN, Le refuge des tortues

### **Article 7-**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 22 septembre 2020, 12 octobre 2020, 16 octobre 2020, 8 janvier 2021 et 9 avril 2021.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 13 août 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°  
autorisant le dégravement de la retenue  
Concession hydroélectrique de la Farge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de concession du 23 octobre 1972, relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Farge, sur la Courbière, dans le département de l'Ariège ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

**Vu** la demande de travaux transmise par la SAS La Farge par courrier électronique en date du 10 septembre 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser un dégravement de la retenue à l'amont de la prise d'eau de la concession de la Farge ;

**Vu** les consultations réalisées par voie électronique du 10 au 18 septembre 2020 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 7 avril 2021 en réponse aux demandes de compléments suite aux avis exprimés ;

**Vu** les avis complémentaires exprimés par la DDT09 et l'OFB, respectivement le 20 avril 2021 et le 28 avril 2021 ;

**Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 ;

Préfecture de l'Ariège  
2 rue de la Préfecture – BP 40087  
09 007 FOIX Cedex  
Tél : 05 61 02 10 00  
[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**Vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 août 2021 ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les travaux de dégravement sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de la Farge et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession hydroélectrique ;

**Considérant** que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par le exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Considérant** que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La SAS La Farge, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de la Farge sur la Courbière, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder au dégravement de la prise d'eau de la Farge, située sur le territoire des communes de Rabat-les-Trois-Seigneurs et Gourbit.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Le dégravement de la prise d'eau est réalisé par une pelle mécanique qui intervient dans la rivière en période de basses eaux.

Les matériaux qui encombrant l'amont de la prise d'eau sont déversés de l'autre côté du seuil dans le lit de la rivière.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux sont réalisés entre le 20 août et le 30 septembre 2021, sur une durée maximale de deux jours.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 10 jours avant l'engagement des travaux.

#### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

#### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Les travaux doivent se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur la Courbière.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

## **Article 6 – Abaissement / Vidange**

La vanne de décharge doit être ouverte de façon très progressive pour abaisser le niveau du plan d'eau.

L'ouverture doit se faire par paliers d'une durée minimale de 30 minutes. L'augmentation de débit est progressive : le débit est au maximum doublé lors de chaque palier.

A l'issue des opérations, la fermeture de la vanne doit être également très progressive, par paliers, et diminution régulière du débit.

Lors de l'abaissement de la retenue, il pourra être réalisé une pêche de sauvegarde si nécessaire. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour réaliser cette opération.

### **Suivi de la qualité des eaux :**

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé à l'aval immédiat de la zone de dépôt des sédiments, pendant les opérations de réglage, à raison de mesures en continu pour les paramètres O<sub>2</sub> et température, et de mesures quasi-continues pour les MES.

Le concessionnaire prendra toute disposition pour éviter de dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 3 g/L
- O<sub>2</sub> dissous < 6 mg/L
- T° < 21,5°C

Le dépassement d'une de ces valeurs conduira à arrêter le chantier pendant 1 heure. La reprise des travaux est conditionnée à la réalisation de nouvelles mesures respectant ces valeurs-limites.

## **Article 7 – Suivi post-travaux**

Après la réalisation des travaux, il est réalisé un inventaire des frayères potentielles observées dans le tronçon court-circuité sur une période de 3 mois afin de vérifier que les opérations n'ont pas généré de colmatage des frayères potentielles observées avant les travaux par la mise en suspension de fines. A minima 2 campagnes d'observation sont réalisées dans lesquelles sont étudiées la qualité granulométrique et la fonctionnalité des frayères.

Cet inventaire est comparé à l'état des lieux des frayères avant travaux et une synthèse de ces observations est adressée à la DREAL dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

## **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 11 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 13 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 14 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Rabat-les-Trois-Seigneurs et Gourbit.

## **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Rabat-les-Trois-Seigneurs et Gourbit ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°  
autorisant le dégrèvement de la retenue  
Concession hydroélectrique de la Freyte**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret de concession du 23 octobre 1972, relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Freyte, sur la Courbière, dans le département de l'Ariège ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

**Vu** la demande de travaux transmise par la SAU SEFIREG par courrier électronique en date du 10 septembre 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser un dégrèvement de la retenue à l'amont de la prise d'eau de la concession de la Freyte ;

**Vu** les consultations réalisées par voie électronique du 10 au 18 septembre 2020 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 7 avril 2021 en réponse aux demandes de compléments suite aux avis exprimés ;

**Vu** les avis complémentaires exprimés par la DDT09 et l'OFB, respectivement le 20 avril 2021 et le 28 avril 2021 ;

**Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 ;

Préfecture de l'Ariège  
2 rue de la Préfecture – BP 40087  
09 007 FOIX Cedex  
Tél : 05 61 02 10 00  
[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



**Vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 août 2021 ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les travaux de dégravement sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de la Freyte et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession hydroélectrique ;

**Considérant** que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par le exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Considérant** que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La SAU SEFIREG, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de la Freyte sur la Courbière, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder au dégravement de la prise d'eau de la Freyte, située sur le territoire des communes de Rabat-les-Trois-Seigneurs.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Le dégravement de la prise d'eau est réalisé par une pelle mécanique qui intervient dans la rivière en période de basses eaux.

Les matériaux qui encombrant l'amont de la prise d'eau sont déversés de l'autre côté du seuil dans le lit de la rivière.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux sont réalisés entre le 20 août et le 30 septembre 2021, sur une durée maximale de deux jours.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 10 jours avant l'engagement des travaux.

#### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

#### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Les travaux doivent se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur la Courbière.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

## **Article 6 – Abaissement / Vidange**

La vanne de décharge doit être ouverte de façon très progressive pour abaisser le niveau du plan d'eau.

L'ouverture doit se faire par paliers d'une durée minimale de 30 minutes. L'augmentation de débit est progressive : le débit est au maximum doublé lors de chaque palier.

A l'issue des opérations, la fermeture de la vanne doit être également très progressive, par paliers, et diminution régulière du débit.

Lors de l'abaissement de la retenue, il pourra être réalisé une pêche de sauvegarde si nécessaire. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour réaliser cette opération.

### **Suivi de la qualité des eaux :**

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé à l'aval immédiat de la zone de dépôt des sédiments, pendant les opérations de régalaie, à raison de mesures en continu pour les paramètres O<sub>2</sub> et température, et de mesures quasi continues pour les MES.

Le concessionnaire prendra toute disposition pour éviter de dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 3 g/L
- O<sub>2</sub> dissous < 6 mg/L
- T° < 21,5°C

Le dépassement d'une de ces valeurs conduira à arrêter le chantier pendant 1 heure. La reprise des travaux est conditionnée à la réalisation de nouvelles mesures respectant ces valeurs-limites.

## **Article 7 – Suivi post-travaux**

Après la réalisation des travaux, il est réalisé un inventaire des frayères potentielles observées dans le tronçon court-circuité sur une période de 3 mois afin de vérifier que les opérations n'ont pas généré de colmatage des frayères potentielles observées avant les travaux par la mise en suspension de fines. A minima 2 campagnes d'observation sont réalisées dans lesquelles sont étudiées la qualité granulométrique et la fonctionnalité des frayères.

Cet inventaire est comparé à l'état des lieux des frayères avant travaux et une synthèse de ces observations est adressée à la DREAL dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

## **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 11 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 13 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 14 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Rabat-les-Trois-Seigneurs.

## **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER